

RÈGLEMENT No. 801

Ayant pour objet de modifier l'article 3.14 du règlement de construction no. 709 de manière à permettre l'installation de fenêtres en façade dans la fondation

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de construction portant le numéro 709;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de construction numéro 709;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et projet du présent règlement ont été donnés à une séance régulière de ce conseil tenue le 4 novembre 2019.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sara Perreault, appuyé par Carmen Gravel et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 801 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 709 concernant la construction de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

L'article 3.14 « Fenêtres dans les fondations sur la cour avant » du règlement de construction est modifié pour permettre l'installation des fenêtres en façade dans la fondation.

ARTICLE 4

L'article 3.14 est modifié pour se lire comme suit :

3.14 FENÊTRES DANS LES FONDATIONS SUR LA COUR AVANT

Les fenêtres donnant sur la cour avant d'un bâtiment sont prohibées dans les murs d'une fondation d'un sous-sol.

Toutefois, des fenêtres peuvent être aménagées sur la façade principale en cour avant à la condition que le revêtement extérieur soit prolongé jusqu'au niveau du sol; de même, dans une cour avant d'un emplacement transversal des fenêtres peuvent être aménagées sur la façade opposée à la façade principale.

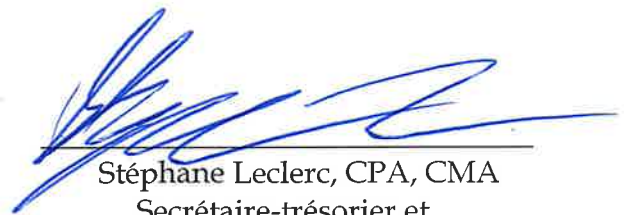
ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 2 décembre 2019 et signé par le maire et le directeur général.



Bruno Tremblay
Maire



Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général